

PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement**
Affaire suivie par : Sylvie DUPONT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 52 22 21
Mail : sylvie.dupont@vienne.gouv.fr

A R R E T E complémentaire n° 2011-DRCL/BE-211
en date du 29 juillet 2011
prescrivant à Monsieur le Directeur Général de la société ISOROY, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la mise en œuvre d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son ancien site industriel sis Zone d'Activités du Sanital, à CHATELLERAULT.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.512-31;

Vu l'arrêté n°91-D2/B3-28 portant régularisation administrative et déterminant les prescriptions applicables à l'ensemble des activités de la société ISOREX (devenue ISOROY) qui exploite zone industrielle du Sanital à Châtellerault une usine de fabrication de panneaux de lamelles de bois agglomérés, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration de cessation d'activité du site de Châtellerault faite le 30 septembre 2009 par la société ISOROY ;

Vu le récépissé sans frais de cette déclaration de cessation d'activité délivré à la société ISOROY le 19 novembre 2009 ;

Vu les différentes études et investigations engagées par ISOROY dans le cadre de la cessation des activités du site de Châtellerault et dans le but d'analyser les impacts et dangers potentiels que pouvaient représenter les terrains en l'état ;

Vu les mesures nécessaires de réhabilitation initiées par ISOROY, sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées, en vue de pouvoir rendre le site compatible avec la vocation future à laquelle le destine la Communauté d'Agglomération de Pays Châtelleraudais ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 5 juillet 2011;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 22 juillet 2011;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 26 juillet 2011 à la société ISOROY ;

Vu le mail du 28 juillet 2011 de la société ISOROY précisant qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé par courrier du 26 juillet 2011 ;

Considérant qu'il est essentiel de maintenir une surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines au droit de ce site de façon à permettre d'identifier une quelconque évolution négative des teneurs des polluants qui ont pu être mesurées dans le cadre des investigations menées et afin d'examiner, le cas échéant, les incidences que cela pourrait avoir sur la maîtrise des impacts dans le temps ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1^{er} – Surveillance des eaux souterraines

La société ISOROY, dont le siège social est situé 54-56 rue d'Arcueil – Parc d'affaire Silic – BP 50135 – 94523 RUNGIS cédex, met en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son ancien site industriel, sis Zone d'Activités du Sanital à Châtellerault (parcelles cadastrales Section EM n° 67 et 68), dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des modalités retenues pour ce suivi (fréquence, ouvrages de prélèvements et substances analysées).

Cette surveillance comporte au minimum un prélèvement tous les 6 mois (en périodes respectivement de basses eaux et de hautes eaux) au niveau des piézomètres PZ1, PZ3, PZ4, PZ5, PZ11 et PZ15 captant la nappe alluviale, ainsi que sur le puits profond captant l'aquifère du Kimméridgien. Ces ouvrages figurent sur le plan en annexe au présent arrêté.

Chaque prélèvement fait l'objet d'analyses au moins des paramètres suivants : hydrocarbures totaux, formaldéhyde, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, 1,1,1-trichloroéthane, 1,2-cis-dichloroéthylène, 1,1-dichloroéthylène, 1,1-dichloroéthane et chlorure de vinyle.

Article 2 – Transmission des résultats

Les résultats de chaque campagne d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont conservés pendant une durée de 10 ans.

Dans le cas où les résultats mettraient en évidence une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant les transmet à l'inspection des installations classées et au(x) propriétaire(s) de l'emprise des terrains dans un délai maximum de quinze jours suivant leur réception. Cette transmission comporte une interprétation de ces résultats et une proposition d'un plan d'actions qui serait, le cas échéant, nécessaire pour garantir une maîtrise des impacts et des dangers présentés par ce site dans le cadre d'un usage de type industriel, artisanal ou de logistique.

Sans préjuger des dispositions de l'alinéa précédent, les données de la surveillance, réalisée en application de l'article 1^{er} du présent arrêté, font l'objet d'un bilan quadriennal visant à évaluer l'amélioration ou la dégradation de l'état du sous-sol et de la qualité des eaux souterraines. Ce bilan est transmis au Préfet et au(x) propriétaire(s) des terrains.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement :

1° - Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de CHATELLERAULT et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « nos missions – développement durables – installations classées) qui a délivré l'acte pour une période identique.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de CHATELLERAULT et l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur Général de la société ISOROY, 54-56 rue d'Arcueil - Parc d'affaires Silic - BP 50135 94523 RUNGIS.

Et dont copie sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de Châtelleraut
- Monsieur le Maire de Châtelleraut
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement (DREAL)

Fait à POITIERS, le 29 juillet 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,

Signé,

Jean-Philippe SETBON